



C2010-Direction générale des services VGP-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2025.005

Approbation de la convention entre le Département de l'Essonne et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc fixant les modalités de reversement de la taxe additionnelle départementale de séjour.

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération n°D.2022.06.14 du Conseil communautaire du 29 juin 2022 relative à l'institution de la taxe de séjour et à la fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération n°D.2022.11.11 du Conseil communautaire du 29 novembre 2022 relative à la modification des attributions de compensation des communes membres de la communauté d'agglomération (Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay et Versailles) suite au transfert de la compétence promotion tourisme par la ville de Versailles au 1^{er} mai 2022 et du produit de la taxe de séjour par les 7 communes au 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu la délibération n°D.2024.06.8 du Conseil communautaire du 25 juin 2024 relative à la fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération n°CP-2024-246 du Conseil Départemental de l'Essonne du 16 septembre 2024 relative à l'approbation de la convention entre le Département de l'Essonne et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc fixant les modalités de reversement de la taxe additionnelle départementale de séjour ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Contexte

Le Conseil Départemental de l'Essonne a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour perçue par les communes ou EPCI sur son département.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « promotion tourisme », Versailles Grand Parc collectera cette taxe additionnelle de 10% pour la reverser au Département de l'Essonne à compter de la signature de la convention.

Le Président décide :

- 1) d'approuver les termes de la convention relative au reversement de la taxe

départementale additionnelle à la taxe de séjour et de séjour forfaitaire pour une durée de 10 ans ;

- 2) d'autoriser ou son représentant, à signer la convention et tout document y afférent.
